

DÉCRET N° 2021 – 055 DU 10 FEVRIER 2021
portant approbation des statuts de l'Agence
béninoise de Gestion intégrée des Espaces
frontaliers.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publique en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020-389 du 29 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 février 2021,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers.

Article 2

La gestion comptable et financière de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers est assurée suivant les règles de gestion du droit privé.

Article 3

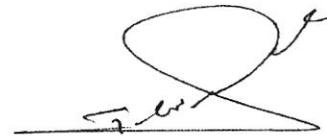
Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2012-503 du 10 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers, tel que modifié par le décret n° 2019-516 du 20 novembre 2019, et toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 10 février 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MISP 2 ; MTFP 2 ; AUTRES MINISTERES 21 ; SGG 4 ; JORB 1.

STATUTS

DE L'AGENCE BÉNINOISE DE GESTION INTÉGRÉE DES ESPACES FRONTALIERS EN ABRÉGÉ ABeGIEF

CHAPITRE PREMIER : OBJET-REGIME JURIDIQUE-SIEGE-TUTELLE- ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractère social et scientifique, dénommé « Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers ».

Article 2 : Régime juridique

L'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Tutelle

L'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers est placée sous la tutelle du ministère en charge de de l'Intérieur.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration.

Article 5 : Mission et attributions

L'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers a pour mission de mettre en œuvre la Politique nationale de Développement des Espaces frontaliers.

À ce titre, elle est chargée :

- d'impulser, de promouvoir et de coordonner les activités de gestion intégrée des espaces frontaliers de la République du Bénin par la mise en œuvre des directives, politiques et programmes panafricains, régionaux, sous-régionaux et nationaux relatifs aux frontières internationales et à la coopération transfrontalière d'initiatives étatique et locale ;
- d'actualiser périodiquement le Programme national de Gestion intégrée des Espaces frontaliers en vue d'assurer la sauvegarde de l'intégrité territoriale et de

l'identité nationale et l'amélioration des conditions de vie des populations vivant dans les espaces frontaliers ;

- de préparer, d'élaborer et de vulgariser les instruments juridiques internationaux, les textes législatifs et réglementaires ainsi que les dossiers et tous autres documents relatifs à la délimitation, à la démarcation et à la réaffirmation des frontières ;
- d'accompagner les administrations civiles, paramilitaires et militaires aux fins de la prise en compte dans, les stratégies sectorielles, de la résolution des questions relatives à la coordination intersectorielle, à la mise en cohérence et à la synergie des interventions publiques dédiées aux espaces frontaliers ;
- de promouvoir et de suivre la coopération transfrontalière comme démarche volontariste de co-développement, d'intégration régionale, de promotion de la paix et du bon voisinage avec les États limitrophes ;
- de contribuer à la mobilisation des ressources pour promouvoir la sécurité humaine et accroître l'offre de sécurisation et l'offre de services sociaux et marchands dans les espaces frontaliers, y compris les opérations spéciales de renseignements, de recherches et de vérifications ;
- de réaliser des infrastructures socio communautaires au profit des populations des zones frontalières.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Organe délibérant

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale des actionnaires dans les sociétés.

Article 7 : Attributions de l'Organe délibérant

L'organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes les dispositions ;
- transférer le siège social en toute autre ville du territoire national où il est situé
- autoriser la transformation de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;

- décider de l'affectation du résultat ;
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions conclues entre l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

Article 8 : Conseil d'administration

L'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers est administrée par un Conseil d'administration.

Article 9 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations de l'activité de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers et veiller, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre.

À ce titre, elle est chargée notamment de :

- définir les objectifs de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- adopter l'organigramme et les procédures de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers ;
- adopter le budget, les plans d'investissement et plans stratégiques de développement de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers ;
- assurer le contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur général ;
- examiner les rapports d'activités de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le Directeur général ;
- adopter les plans de passation en ce qui concerne les marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le Directeur général ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le Directeur général ;
- approuver la grille de rémunération du personnel de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers ;
- recruter le Directeur général et décider de sa révocation en cas de manquement ou insuffisances de résultats ;

- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs.

Article 10 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de sept (07) membres, à savoir :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Développement ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Intérieur;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Affaires étrangères ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Défense nationale ;
- un (01) représentant de l'Association béninoise des communes frontalières.

Article 11 : Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil peut confier à un ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider la création de comités en charges d'étudier les questions soumises à son examen.

Article 12 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelables.

La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des trois (03) ans.

Article 13 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministère de tutelle

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assume le contrôle de la gestion confiée au Directeur et, à cet effet, effectue à tout moment, les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec la direction générale et notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat de président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

Article 14 : Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, décision, décès ou pour tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le conseil se réunit au siège de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Article 16 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Article 17 : Règles de représentation

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 18 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, côté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers.

Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

Article 19 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur général de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 20 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration. Peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet le concernant.

Article 21 : Indemnités de fonction des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.

Article 22 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 23 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers.

CHAPITRE III : ORGANE DE GESTION

Article 24 : Attributions du Directeur général

Le Directeur général de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion de ses activités et de son développement dans le respect des orientations validées par le Conseil d'administration.

À ce titre, le Directeur général :

- est l'ordonnateur du budget de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers ;
- coordonne et évalue les activités de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers par le Conseil d'administration ;
- représente l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Article 25 : Nomination et révocation du Directeur général

Le recrutement, la nomination et la révocation du Directeur général de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers sont décidés par le Conseil d'administration et prononcés en Conseil des Ministres.

Article 26 : Rémunération du Directeur général

Les modalités et le montant de rémunération du Directeur Général sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 27 : Organisation de la Direction générale

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixés par décision du Directeur général, après l'approbation de l'organigramme et des procédures par le Conseil d'administration.

Article 28 : Nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par décision du Directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Toutefois, la gestion financière et comptable de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers est assurée par un directeur administratif et financier, recruté par la Direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques. Il est soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public, par le ministère en charge des Finances.

Article 29 : Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers, est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services objets de marchés publics.

Article 30 : Nomination de la Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

Article 31 : Commission de passation des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission de passation des marchés publics. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32 : Nomination des membres de la Commission de passation des marchés publics

Les membres de la Commission de passation des marchés publics sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 33 : Conventions réglementées ou interdites

Toute convention entre l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers et l'un de ses administrateurs ou le Directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le Directeur général est directeur intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers, par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers, mais également par les autres entités du même secteur d'activité

Il est interdit aux administrateurs, au Directeur général, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE IV : ANNEE SOCIALE, GESTION, COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION

Article 34 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 35 : Ressources de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme National de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers, les ressources allouées à l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers sont classées dans la catégorie des dépenses de souveraineté et sont mises à la disposition dès le vote et la promulgation de la loi des finances de l'année conformément à l'article 23 du décret n° 2009-704 du 31 décembre 2009.

Ces ressources sont constituées :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat ou à ses démembrements et mis à disposition ;
- des dotations annuelles de l'Etat décidées dans le cadre de la loi des Finances sur proposition du Conseil des Ministres. Ces dotations sont inscrites dans le budget de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des ressources acquises par la mise en œuvre des formations payantes ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Les ressources financières de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires.

Article 36 : Comptabilité

La comptabilité de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers ne relèvent pas de contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Article 37 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le Directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 38 : Vote du budget

Le budget de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

Article 39 : Modification des documents budgétaires

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'Etat.

Article 40 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur général établit les états financiers annuels, produit son rapport d'activités, prépare le projet de rapport de gestion et les soumet à l'examen du Conseil d'administration en vue de l'arrêté des comptes.

Article 41 : Contrôle du Conseil d'administration

L'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la Direction Générale, des orientations qu'il a fixées.

Article 42 : Contrôle de l'autorité de tutelle

L'Autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers à travers ses organes habilités.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers sont atteints et conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

Article 43 : Contrôle du ministère en charge des Finances

L'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

1. Au titre du Contrôle permanent de sa gestion, l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers :

- reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;
- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

2. Au titre du contrôle des documents budgétaires, l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers :

- soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
- le Directeur général de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers transmet au ministre chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

3. Au titre du contrôle des états financiers, l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers :

Les états financiers annuels de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes sont transmis dans les délais réglementaires au Ministère en charge des Finances, au ministère de tutelle et à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 44 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire

L'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers est soumise, conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux contrôles des juridictions des comptes et des organes compétents du parlement.

CHAPITRE V : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 45 : Contrôle du commissaire aux comptes

L'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers est soumise aux contrôles du commissaire aux comptes conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

Article 46 : Nomination du commissaire aux comptes

Il est nommé auprès de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers un commissaire aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.

Article 47 : Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers et au président du Conseil d'administration.

Article 48 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

CHAPITRE VI : TRANSFORMATION-DISSOLUTION DE L'AGENCE BENINOISE DE GESTION INTEGREE DES ESPACES FRONTALIERS.

Article 49 : Transformation de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers

Sur rapport motivé du Directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, la valeur nette de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers n'entraîne pas sa dissolution.

Article 50 : Dissolution

La dissolution de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Le décret prononçant la dissolution de l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers fixe les conditions et modalités de la liquidation.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.